SCP Jean-Jérôme LUCCIONI

Notaire Associé

Titulaire d'un Office Notarial à Sarrola Carcopino Espace Caldaniccia – Lieudit Pernicaggio – 20167 SARROLA CARCOPINO

Bureau annexe: Résidence Sampiero 1 - 20166 PIETROSELLA

Etude Sarrola: 04.95.25.70.08 - Fax: 04.95.25.42.20 Etude Pietrosella: 04.95.25.46.82 - Fax: 04.95.25.42.20



CONSEIL REGIONAL ET CHAMBRE DES DEPARTEMENTALE DE CORSE DU SUD 2 Cours Grandval 20000 AJACCIO

Pietrosella, le 22 octobre 2025

SUCCESSION GUIDERDONI JULES FRANCOIS Dossier 107958/JJL/JJL/ Vos réfs :

Monsieur le Président,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint, aux fins de publication sur le site internet du Conseil Régional, trois mois durant, l'avis de création de titre de propriété concernant divers biens appartenant à

Je vous prie de croire, Monsieur le président, à l'assurance de mes sentiments dévoués.

Service Formalités

CREATION DE TITRE DE PROPRIETE MOCA-CROCE

Suivant acte reçu par Maître Jean-Jérôme LUCCIONI Notaire associé et titulaire de la société civile Professionnelle Maître Jean-Jérôme LUCCIONI ; à PIETROSELLA (20166)le 21.10.2025

Il a été dressé conformément à l'article 1 de la Loi du 6 mars 2017, Un acte de notoriété constatant une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive et aux dispositions des articles 2261, 2265 et 2272 du Code civil au profit de :

Monsieur Jules François Mathieu Dominique GUIDERDONI, domicilié de son vivant à MOCA-CROCE (20140), époux de Madame Marie Henriette TRICON. Né à DOUERA (Algérie) le 27 mars 1913. Décédé à TOULON le 4 juin 1968.

Et portant sur le bien immobilier suivant :

Sur le territoire de la commune de MOCA-CROCE

UN TIERS INDIVIS des parcelles cadastrées :

- Section B, numéro 494, lieudit CASABIANCA
- Section A, numéro 159, lieudit LINARA
- Section A, numéro 160, lieudit LINARA
- Section B, numéro 310, lieudit VIGNARELLA
- Section B, numéro 313, lieudit VIGANARELLA
- Section B, numéro 482, lieudit CASABIANCA
- Section C, numéro 53, lieudit ACQUELLA

Conformément à l'article 1 de la Loi du 6 mars 2017 :

" Lorsqu'un acte de notoriété porte sur un immeuble situé en Corse et constate une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive, il fait foi de la possession sauf preuve contraire

Il ne peut être contesté que dans un délai de 5 ans à compter de la dernière des publications de cet acte par voie d'affichage, sur un site internet et au service de la publicité foncière ".

Adresse mail de l'étude : <u>jeanjerome.luccioni@notaires.fr</u>

Pour Avis Me Jean-Jérôme LUCCIONI